Nous, Maire de la Ville de Dijon

# PERMIS DE STATIONNEMENT
# N°26-AV-44191

**VU** la demande 264823 en date du 13/11/2026 par laquelle D B S (DBS) (SIRET : 30220982000083) demeurant 16 RUE DE L'EVANGILE 75018 PARIS demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :
camion benne 54 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)

**VU** le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

**VU** la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

**VU** l'arrêté de délégation du 2 avril 2026

**CONSIDERANT**

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de évacuation de gravats que doit assurer **D B S (DBS)**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

**ARRÊTONS**

**Article 1**
A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire D B S (DBS) est autorisé à occuper le domaine public,
**54 RUE DE LA LIBERTE**

- **du 23/11/2026 au 27/11/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : camion benne sur voie piétonne
- Surface occupée : **12,50 m² (5,00 m x 2,50 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

Compte tenu du contexte actuel lié aux manifestations sociales se répétant chaque semaines, Dijon métropole alerte les entreprises sur les risques de vol et de détournement de matériel. Elle demande que les chantiers localisés dans des endroits à risque soient débarrassés systématiquement avant chaque week-end. Sont concernés notamment : le matériel, les engins, les barrières, les matériaux et tous les objets susceptibles de servir de projectiles et/ou d'armes par destination. Il convient également de remblayer les excavations dans les mêmes secteurs. Vous pouvez localiser ces secteurs au regard de leur nature (centre ville, secteur Unesco, ...) mais aussi de leur proximité vis à vis des bâtiments publics (Mairies, Trésor public, gares, …)
La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.
La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

D B S (DBS) sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

**Un passage libre de 3,00 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons de la navette et des bus Divia, tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.**

**Article 2**
La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de D B S (DBS), selon la réglementation en vigueur.

**Article 3**
La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

**Article 4**
**Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.**

**Article 5**
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
D B S (DBS),
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

**Fait en l'hôtel de ville de Dijon,**
**Le 16 novembre 2026**
**LA MAIRE,**
**Pour la Maire, l'Adjointe déléguée au commerce, à l'artisanat et aux travaux sur l'espace public**




**Dominique MARTIN-GENDRE**

Nous, Maire de la Ville de Dijon

# AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'ACCES A UNE VOIE PIETONNE N°26-AV-44191

Vu l'arrêté municipal instaurant une aire piétonne, **54 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**

**Décidons**

la société D B S (DBS) demeurant 16 RUE DE L'EVANGILE 75018 PARIS représentée par Monsieur Léo ROUX, est autorisé(e) à accéder : **54 RUE DE LA LIBERTE (Dijon)**, dans les conditions fixées ci-dessous :

MOTIF : **Travaux**
DATE : **du 23/11/2026 au 27/11/2026**
Code à composer devant la borne d'accès : **1309**
Type de véhicule : camion benne
Le gabarit maximum autorisé est de 9 mètres de longueur

**LE STATIONNEMENT DU VEHICULE SUR LA VOIE PUBLIQUE EST STRICTEMENT INTERDIT**

**L'ARRET DEVRA ETRE STRICTEMENT LIMITE AU TEMPS DE CHARGEMENT OU DE DECHARGEMENT DU VEHICULE**

L'INTERVENANT DEVRA RESTER A PROXIMITE DU VEHICULE POUR POUVOIR LE DEPLACER EN CAS DE BESOIN

Un passage de 3 mètres minimum sera préservé pour le passage des piétons et des véhicules motorisés.
Le non respect des prescriptions ci-dessus expose notamment le bénéficiaire à une verbalisation pour stationnement gênant, à la mise en fourrière du véhicule et au rejet de ses demandes à venir.

**AUTORISATION À APPOSER DERRIÈRE LE PARE-BRISE DU VÉHICULE**

Fait à Dijon, le 16/11/2026
Le Maire,
et par délégation,
l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, travaux, équipements urbains et mobilités




Dominique MARTIN-GENDRE